



Fédération aéronautique Luxembourgeoise
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

N/Réf. : 2024-002277-G

V/Réf. : EBW_Noertrange_Aerodrome

Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 10 juillet 2025 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité portant le numéro de référence 2024-002277 du 7 juillet 2025 relative à l'autorisation pour une destruction de biotopes en vue de l'aménagement d'une piste d'atterrissage à Noertrange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section Weidingen, sous le numéro 602/1191.

En vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Selon une jurisprudence constante en matière administrative, la notion de l'utilité publique contenue dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 doit s'apprécier de la manière suivante : le ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit vérifier si l'objet de la construction vise à répondre aux besoins collectifs d'une partie de la population, voire de la population dans son ensemble.¹ Le projet soumis ne répond pas à un but d'utilité publique puisqu'il répond aux besoins des membres du cercle parachutiste Luxembourgeois.

Le fait que votre fédération est agréée et reconnue d'utilité publique depuis le 20 novembre 1978 ne saurait conférer le caractère d'utilité publique au projet envisagé. En outre, le fait que les terrains utilisés par l'aérodrome relèveraient de la propriété de l'État ne changerait rien au principe précité.

¹ Cour administrative, arrêt n° 38285C du 10 janvier 2017 et arrêt n° 38355 C du 14 février 2017.

Vous soulevez que votre demande ne concerne nullement de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements, ni la destruction de biotopes protégés en zone verte, mais uniquement l'entretien de la piste d'atterrissage en repoussant une croissance invasive de genêts au bord de celle-ci. Or, votre demande d'autorisation porte sur l'aménagement de la piste d'atterrissage à Noertrange et l'enlèvement des buissons et des arbres autour de la piste.

Or, en vertu de l'article 3, point 26 de la loi précitée, on entend par « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. Le projet d'aménagement de la piste d'atterrissage doit dès lors être qualifié de construction.

Vous soulevez encore qu'il n'y aura pas de destruction de biotopes protégés. Or, suivant le bilan « éco-points » fourni par le bureau EFOR-ERSA à l'appui de votre demande d'autorisation, le défrichement concerne les biotopes protégés suivants : - BK17 - Buissons de sites secs et chauds (680 m²) et - BK13 - Peuplements de feuillus et forêts pionnières (2482 m²) et le projet nécessite une compensation de 92.737 éco-points.

Aux termes de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ; exceptionnellement et par dérogation, une destruction peut être accordée

« 1° dans un but d'utilité publique ; ou de santé ou sécurité publiques ;

2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;

3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.”

Cependant votre projet ne tombe pas dans le champ des dérogations visée à l'article 17.

Aucun élément versé ne plaide dès lors en faveur d'une décision autre que celle prise en date du 7 juillet 2025. Ladite décision est maintenue dans son intégralité.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement